

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11- 05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des salariés du régime agricole - SISAL

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'article L 723-13-2 du code rural ;

Vu les conventions avec les partenaires de la CCMSA ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi des salariés agricoles.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance)
- le NIR anonymisé (sauf pour l'INSEE),
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : les heures rémunérées et salaires de chaque contrat de travail, les exonérations de charge).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques)
 - Organismes extérieurs suivants :
 - 1 - INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)
 - 2 - INRA (Institut National de la Recherche Agronomique)
 - 3 - CNRS pour les haras nationaux
 - 4 - Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale
 - 5 - Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP
 - 6 - Ministère de l'emploi (DARES)
-

- Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale,
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP,
- Ministère de l'emploi (DARES),
- Institut national de la veille sanitaire (INVS),
- Ministère du budget,
- DRAF des Pays de Loire (Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt),
- APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture),
- ASP (Agence de service et paiement),
- OREF Pays de Loire (observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation),
- OREFQ Lorraine (observatoire Régional de l'Emploi de la Formation et de la qualification),
- GROUPAMA,
- UNIGRAINS,
- Entrepreneurs des Territoires (syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers),
- UNEP (Union Nationale des employeurs Paysagers).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas en raison d'obligation légale.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 7/02/2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIQU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... MSA CSTE Normandie
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A..... Caen, le... 3 mars 2011

Le Directeur
